



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 29/04/2022

Numéro de référence : 20

Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Unité Gestion des Bâtiments (UGB)	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu">DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	Gestion.Batiments@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Direction des Bâtiments et de la sécurité – Unité Gestion des Bâtiments (UGB)	
<i>Sous-traitant :</i>	La société chargée de la maintenance technique des bâtiments en exécution d'un contrat signé avec la Cour.	

Accessible au public

Description du traitement

1) *Finalité du traitement*

Le traitement vise à permettre à l'unité Gestion des Bâtiments (UGB) de la Cour de justice de mettre en œuvre un outil permettant de garantir la bonne réalisation de la maintenance technique des bâtiments, laquelle est assurée par le contractant en vertu d'un contrat («Conduite et maintenance des installations techniques des bâtiments de la Cour») et, plus spécifiquement de suivre les demandes d'intervention introduites par un membre du personnel, pour les locaux qu'il occupe, et de coordonner avec les occupants des locaux concernés les interventions décidées d'office.

2) *Description du traitement*

En exécution du contrat de maintenance des bâtiments, le contractant est tenu d'exploiter le système de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) mis à sa disposition par la Cour. À cette fin, la Cour lui fournit des données administratives relatives au personnel de l'institution (nom, prénom, numéro de bureau ou de local, numéro de téléphone professionnel) nécessaires à l'exploitation de la GMAO.

Les interventions peuvent donner lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention ou ordre de travail reprenant, le cas échéant, les données à caractère personnel. Ces fiches, établies sous format papier ou sous forme électronique sur tablette, sont archivées après l'intervention.

Le contractant fournit à la Cour, de façon hebdomadaire, trimestrielle et annuelle, un rapport complet des interventions effectuées aux fins de contrôle des prestations et de suivi des installations. Ces rapports ne contiennent pas les données à caractère personnel en cause.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Tout membre du personnel de la Cour de justice occupant ou utilisant les bâtiments de la Cour.	1) Données relatives à la maintenance des locaux. 2) Nom, prénom, numéro de bureau ou du local, numéro de téléphone professionnel de l'occupant des locaux à l'origine d'une demande d'intervention.	Cinq ans pour les données contenues de la base GMAO. Un an à deux ans maximum pour les données contenues dans les fiches d'intervention sous forme papier.

3) Destinataires	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Le personnel de l'unité Gestion des bâtiments directement chargé du suivi de la maintenance technique.
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	Le contractant.
4) Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale	Néant.
5) Mesures de sécurité	Les données sont sauvegardées sur un serveur de la Cour, dans des fichiers protégés par des mots de passe, dont l'accès est réservé aux fonctionnaires et

	agents de l'Unité Gestion des bâtiments ayant à traiter ces données.
6) <i>Notice d'information</i>	En l'absence de contact préalable ou de contact formalisé entre l'Unité Gestion des bâtiments et les personnes concernées par l'utilisation des données à caractère personnel, une notice d'information est disponible sur le site intranet.
7) <i>Limitations des droits</i>	Néant.